



Arrêt

n° 195 762 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. GAKWAYA, avocat,
Rue Le Lorrain 110/27,
1080 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 66.698 du 28 décembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 24 mars 2002 et a introduit une demande d'asile le 4 avril 2002. Cette procédure s'est clôturée le 31 mai 2002 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence contre cette décision, a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n° 107.976 du 18 juin 2002. Le recours en annulation contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n° 120.250 du 6 juin 2003.

1.2. Le 17 juin 2002, le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre de Morlanwelz, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par un courrier du 5 juillet 2004 et a été déclarée sans objet par une décision du 27 février 2007.

1.3. Le 9 septembre 2002, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 février 2003.

1.4. Le requérant a quitté la Belgique à une date indéterminée et, les 1^{er} juin 2005 et 6 juillet 2006, a introduit des demandes de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali.

1.5. Le 20 février 2007, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif par la police de Bruxelles et un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été prise à son encontre.

1.6. Le 22 septembre 2008, une demande de visa court séjour a été introduite par le requérant auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

1.7. Le 25 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été est complétée les 28 novembre 2009 et 8 septembre 2010. Cette demande a été déclarée recevable le 24 septembre 2010 mais non fondée le 10 février 2012. Le recours introduit contre cette décision et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) l'accompagnant a été rejeté par un arrêt n° 96 581 du 24 juillet 2012 suite au retrait des actes attaqués. Le 22 mai 2012, une nouvelle décision de rejet de la demande précitée d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} a été prise.

1.8. Le 31 mai 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire prise le 28 mai 2015. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 153 283 du 25 septembre 2015.

1.9. Un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre du requérant le 18 juin 2015, lequel a été prolongé jusqu'au 20 octobre 2015.

1.10. Etant rentré au Rwanda à une date indéterminée, il a introduit, le 27 avril 2016, une demande de visa court séjour pour motif professionnel auprès du poste diplomatique belge à Kigali. Ce visa lui a été refusé le 23 mai 2016.

1.11. Le 3 juin 2016, il a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour affaires auprès du poste diplomatique belge à Kigali. Ce visa lui a été refusé le 23 juin 2016.

1.12 Le 22 novembre 2016, le requérant a introduit de nouveau une demande de visa court séjour professionnel auprès du poste diplomatique belge à Kigali. Ce visa lui a été refusé le 8 décembre 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. De sérieux doutes sont émis quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine vu qu'il a déjà introduit des demandes d'asile en Belgique (troisième demande en 2013) ainsi qu'une demande 9^{ter}.*

Il est resté jusqu'en octobre 2015 sous annexe 35 (retirée en date du 10/10/2015). Dans ces conditions il y a de sérieux doutes quant au but réel du séjour.

• *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

• *Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).*

l'intéressé ne démontre pas de preuves de revenus réguliers personnels découlant d'une activité lucrative légale lui permettant de démontrer la provenance des fonds démontrés à l'appui de la demande de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de « *Bonne administration d'un service public, de l'application correcte de la loi et du respect des formalités substantielles en matière d'actes administratifs et de sécurité juridique* ».

2.1.2. Il relève que la décision, qui énonce les recours qui lui sont ouverts, porte le cachet de l'ambassade de Belgique à Kigali apposé le 14 décembre 2016 mais que la décision en elle-même, qui reprend les motifs, n'est ni signée, ni datée et ne comporte aucun cachet du service qui l'a prise.

Il estime que cette absence de signature et de date entraîne un certain nombre d'interrogations notamment concernant l'autorité de laquelle la décision émane, la date de son adoption, de sa notification, etc. afin de pouvoir notamment former le recours adéquat dans les délais légaux. Il fait également valoir que l'absence de ce formalisme invalide la décision au regard des principes généraux de bonne administration d'un service public.

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation de « *[l']Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas) ; Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Les principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause, la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives* ».

2.2.2. Il relève que par un courrier daté du 21 novembre 2016, il a fait valoir sa volonté de quitter le territoire de l'espace Schengen après avoir payé trois véhicules d'occasion et a même offert la garantie de consigner 10.000 euros à l'ambassade belge de Kigali ainsi que le contrat de sa parcelle et offre de les récupérer à son retour. Il reproche à la partie adverse de ne pas avoir donné suite à cette offre.

Il estime également que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, il a affiché et annoncé clairement son intention de quitter le territoire Schengen à l'expiration de son visa. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son courrier rédigé à la main personnellement et de ne même pas en faire mention ou indiquer les motifs de refus de prise en considération de celui-ci.

Il estime donc que les doutes émis par la partie défenderesse quant à son retour volontaire sont de pures supputations sans aucun fondement alors qu'il a précédemment quitté volontairement l'espace Schengen.

Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'extrait de son compte bancaire à la banque de Kigali, créateur d'un montant d'environ 25.000€, ainsi que du dépôt d'une attestation fiscale reconnaissant qu'il est l'un des plus importants contributeurs du pays prouvant ainsi qu'il a suffisamment de moyens d'existence.

Il relève que la partie défenderesse n'indique même pas en quoi le montant figurant sur l'extrait bancaire serait insuffisant pour financer la durée de son séjour alors qu'en outre, il a payé son hôtel, son assurance de soins de santé pour la durée de son séjour, et effectué une réservation.

Enfin, il reproche à la décision entreprise d'estimer qu'il n'apporte pas la preuve de revenus suffisants et réguliers alors qu'il a produit, entre autres, l'attestation de ses activités commerciales à laquelle la partie défenderesse n'a pas eu égard.

Il rappelle qu'il tire régulièrement ses revenus de cette activité et que le compte provisionné dont il a donné les coordonnées est alimenté par cette activité.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, il ressort de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que la décision querellée est datée du 8 décembre 2016 et que le requérant a pu valablement introduire le présent recours dans les délais légaux.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa de court séjour qui lui sont soumises, et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

A cet égard, force est de constater que l'acte attaqué est fondé notamment sur le motif, qui rentre dans les prévisions des articles 14, paragraphe 1^{er}, d), 21, paragraphe 1^{er}, et 32, paragraphe 1^{er}, b), du Code des visas, que sa « *volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. De sérieux doutes sont émis quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine vu qu'il a déjà introduit des demandes d'asile en Belgique (troisième demande en 2013) ainsi qu'une demande 9^{ter}.*

Il est resté jusqu'en octobre 2015 sous annexe 35 (retirée en date du 10/10/2015). Dans ces conditions il y a de sérieux doutes quant au but réel du séjour ».

La partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier mais a pu valablement estimer que, vu ses antécédents concernant ses précédentes visites en Belgique, sa volonté réelle de quitter le territoire n'était pas clairement établie. Le simple fait de déclarer unilatéralement avoir la volonté de quitter le territoire de l'espace Schengen à l'expiration de son visa ne saurait renverser le constat qui précède.

De même, l'offre d'une garantie de consigner 10.000 euros à l'ambassade belge de Kigali ainsi que le contrat de sa parcelle n'est également qu'une simple proposition qui ne saurait suffire à démontrer son intention véritable. Cette proposition de démarche n'étant pas légalement organisée par la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'y donner suite. Cet élément démontre tout au plus que le requérant était au fait que sa volonté de retour au pays d'origine pouvait être sérieusement remise en doute.

Il ne saurait également prétendre avoir précédemment quitté de manière volontaire l'espace Schengen alors qu'il est resté sur le territoire en situation irrégulière pendant des années et a introduit plusieurs demandes d'asile ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, au vu de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a bien pris en compte l'extrait de son compte bancaire à la banque de Kigali, ainsi que du dépôt d'une attestation fiscale reconnaissant qu'il est l'un des plus importants contributeurs du pays. Cependant, contrairement à ce que soutient le requérant, ces documents ne prouvent pas qu'il dispose de revenus réguliers découlant d'une activité professionnelle, l'existence d'économies dont l'origine est inconnue ne démontrant pas la régularité de ses revenus. Il en est de même du fait qu'il ait payé son hôtel, son assurance de soins de santé pour la durée de son séjour, et effectué une réservation.

Enfin, le requérant indique tirer régulièrement ses revenus de cette activité et que le compte provisionné dont il a donné les coordonnées est alimenté par cette activité mais ne démontre nullement cette allégation.

Dès lors, le motif tiré de l'absence de garantie de retour au pays d'origine est donc établi et suffit en lui-même à justifier la décision attaquée en telle sorte que le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.